

AMENDEMENT

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 200

LOI CONCERNANT LE COUNTRY CLUB DE MONTRÉAL

**Article 3
(LOI CONCERNANT LE COUNTRY CLUB DE MONTRÉAL)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° principalement, d'établir et de maintenir des parcours de golf et d'autres endroits de jeux; ».

L'article modifié se lirait comme suit :

Adapté

3. Le Country Club de Montréal ne poursuit aucun but lucratif. Il a pour objets :

1° principalement, d'établir et de maintenir des parcours de golf et d'autres endroits de jeux;

2° de fournir à ses membres et à leurs invités un milieu propice à leurs relations sociales, y compris des services de restauration.